



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.441/4
du 21 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'apportant
diverses modifications aux législations concernant
le Tourisme'

Le 14 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 décembre 2016 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 décembre 2016.

*

^(*) Par courriel du 16 novembre 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le projet règle tant la matière visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que celle visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 6^o, de cette loi spéciale, à savoir : le tourisme et les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme.

Pour rappel, les articles 3 et 17 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' ont supprimé le mot « tourisme » à l'article 4, 10^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 - qui rangeait le tourisme parmi les matières culturelles et donc parmi les compétences communautaires – et inséré un 9^o, renvoyant au « tourisme » dans l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel détermine les compétences régionales en matière économique.

La compétence relative aux conditions d'accès à la profession en matière de tourisme avait déjà été attribuée aux Régions par l'article 2, § 5, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 'visant à achever la structure fédérale de l'État' ¹.

Comme le rappellent les travaux préparatoires du décret du 10 novembre 2016 'apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme', la matière réglée par le Code wallon du Tourisme entre dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' (ci-après : « la directive 2006/123/CE ») ².

Dans les matières régionales, la directive 2006/123/CE a été transposée par le décret du 10 décembre 2009 'visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur'.

Or, plusieurs dispositions en projet ne sont pas conformes au décret du 10 décembre 2009.

¹ L'exercice de la compétence dans les deux matières régionales sur le territoire de la région de langue allemande a été transféré à la Communauté germanophone par les décrets des 27 mars 2014 (Région wallonne) et 31 mars 2014 (Communauté germanophone) 'relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme'.

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 586/1, pp. 4, 11, 17 et 18.

a) Les articles 34/2.AGW, § 1^{er}, 44.AGW, § 1^{er}, alinéa 2, 116.AGW, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 145.AGW, alinéas 1^{er} et 2, 208.AGW, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 284.AGW, alinéas 1^{er} et 2, et 637.AGW, § 2, en projet prévoient qu'un accusé de réception est adressé au demandeur dans les quinze ou les vingt jours de la réception de la demande.

Or, l'article 10, alinéas 1^{er} et 3, du décret du 10 décembre 2009 prévoit, d'une part, que toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt et, d'autre part, qu'en cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande.

Par conséquent, les articles 34/2.AGW, § 1^{er}, 44.AGW, § 1^{er}, alinéa 2, 116.AGW, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 145.AGW, alinéas 1^{er} et 2, 208.AGW, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 284.AGW, alinéas 1^{er} et 2, et 637.AGW, § 2, en projet doivent être revus.

b) Conformément à l'article 46.D du code, modifié par l'article 21 du décret du 10 novembre 2016, si un organisme touristique ne satisfait plus aux conditions de reconnaissance ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent, le Gouvernement peut lui retirer sa reconnaissance, selon la procédure qu'il détermine.

L'article 48.AGW, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que le Commissariat général au Tourisme émet une proposition et transmet le dossier au Ministre qui se prononce dans les vingt jours de la réception des observations ou de l'éventuelle audition.

Selon l'article 49.AGW, quatrième phrase, en projet, à défaut de notification de la décision du Ministre au demandeur dans le délai requis, le silence du Ministre constitue une décision d'acceptation (de la proposition du Commissariat général au Tourisme).

Or, en vertu de l'article 11, alinéa 4, du décret du 10 décembre 2009,

« Sans préjudice des décrets, arrêtés ou règlements particuliers justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'absence de réponse dans le délai prévu par les décrets, arrêtés ou règlements, l'autorisation est considérée comme octroyée ».

En l'espèce, la note au Gouvernement n'invoque aucune raison impérieuse d'intérêt général justifiant le retrait de la reconnaissance.

Par conséquent, la quatrième phrase de l'article 49.AGW en projet doit être revue.

c) Selon l'article 112.D du code, l'autorisation de faire usage de la dénomination visée à l'article 1.D, 5°, du code ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, dans le cadre de l'exploitation d'une attraction touristique peut être limitée dans le temps.

L'article 112/1.AGW en projet prévoit que cette autorisation est limitée à cinq ans à dater de sa délivrance.

En effet, la disposition décrétaie n'habilite pas le Gouvernement à limiter l'autorisation à cinq ans à dater de sa délivrance mais permet seulement au Commissariat général au Tourisme, par une décision individuelle, de limiter l'autorisation dans le temps.

En outre, conformément à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 10 décembre 2009,

« L'autorisation octroyée à un prestataire de services a une durée illimitée, à l'exception des cas suivants :

[...]

4° une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ».

En l'espèce, la note au Gouvernement n'invoque aucune raison impérieuse d'intérêt général justifiant la limitation de la durée d'autorisation.

Par conséquent, l'article 21 du projet doit être omis.

d) Conformément à l'article 132.D, alinéas 1^{er} et 4, du code, les attractions touristiques sont tenues de respecter les critères établis par le Gouvernement en vue de leur classement en catégories et le Commissariat général au Tourisme délivre un classement à ces attractions lorsqu'il octroie une autorisation d'utiliser la dénomination.

Les articles 117.AGW, alinéa 4, *in fine*, et 118.AGW, § 2, alinéa 2, *in fine*, en projet prévoient qu'à défaut de notification dans le délai requis, le silence du Commissariat général au Tourisme constitue une décision d'acceptation (de la demande) et d'attribution du classement le plus bas.

Ce classement ne correspondra dès lors pas nécessairement à l'autorisation demandée.

Or, en vertu de l'article 11, alinéa 4, du décret du 10 décembre 2009,

« Sans préjudice des décrets, arrêtés ou règlements particuliers justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'absence de réponse dans le délai prévu par les décrets, arrêtés ou règlements, l'autorisation est considérée comme octroyée ».

En l'espèce, la note au Gouvernement n'invoque aucune raison impérieuse d'intérêt général justifiant l'attribution du classement le plus bas.

Les articles 117.AGW, alinéa 4, *in fine*, et 118.AGW, § 2, alinéa 2, *in fine*, en projet doivent dès lors être revus.

e) L'article 352.AGW, première phrase, en projet prévoit que le bourgmestre ou le service désigné statue dans les trois mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article 351.AGW.

Or, l'article 351.AGW en projet ne prévoit pas l'envoi d'un accusé de réception.

L'article 351.AGW doit donc être complété sur ce point, conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 10 décembre 2009.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 8.D, alinéas 2 et 4, 26.D, § 3, alinéa 1^{er}, 31/4.D, alinéa 2, 34.D, alinéas 1^{er}, 1^o/1, 2 et 4, 41.D, 42.D, alinéa 1^{er}, 46.D, 57.D, alinéa 2, 66.D, 70.D, alinéa 2, 83.D, § 2, alinéa 7, 108.D, alinéas 1^{er} et 2, 113.D, 114.D, 130.D, alinéa 1^{er}, 134.D, 143.D, 149.D, alinéa 1^{er}, 161.D, 175.D, aliéna 2, 176.D, 182.D, 199.D, alinéa 1^{er}, article 201/1.D, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, 206.D, alinéa 1^{er}, 217.D, 222.D, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 228.D, alinéas 1^{er}, 4^o, et 2, 262.D, alinéa 1^{er}, 280.D, 288.D, alinéa 2, 300.D, 333.D, 334.D, alinéa 2, 344.D, alinéa 4, 347.D, alinéas 1^{er} et 2, 354.D, alinéa 1^{er}, 366.D, 377.D, 381.D, 383.D, 387.D, 392.D, 397.D, alinéa 2, 399.D, 401.D, alinéa 2, 402/1.D, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 3, 414.D, 617.D, 620.D, § 2, alinéas 1^{er} et 2, 626.D, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et § 3, alinéas 1^{er} et 2, 633.D, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 636.D, alinéa 1^{er}, 642.D, 646.D, alinéa 2, 647.D, alinéa 2, et 649.D du Code wallon du Tourisme, modifiés en dernier lieu par le décret du 10 novembre 2016.

Il convient dès lors d'adapter l'alinéa 1^{er}.

2. Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

La demande d'avis ne contenait pas ce rapport d'évaluation. Le présent projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité. Sur ce point, il conviendra également de compléter le préambule.

DISPOSITIF

Article 2

Compte tenu de l'article 9.AGW, alinéa 1^{er}, 4^o, du code, il convient de remplacer les mots « représentant du ministre » par les mots « délégué du ministre » à l'article 2, d), du projet.

Article 3

L'article 7.D, alinéa 4, du code dispose que le Gouvernement arrête les délégations de pouvoir accordées au commissaire général du tourisme et, sur délégation expresse ou en cas d'incapacité de celui-ci, au commissaire général adjoint.

Cette disposition décrétable n'habilite pas le Gouvernement à permettre au commissaire général au tourisme de subdéléguer une partie des pouvoirs qui lui sont attribués à un ou plusieurs membres du Commissariat général au Tourisme, de niveau 1.

Par conséquent, l'article 3 du projet doit être omis.

Article 8

En vertu de l'article 34.D, alinéa 1^{er}, 5°, du code, modifié par l'article 16, e), du décret du 10 novembre 2016, est reconnue comme maison du tourisme toute association qui remplit les conditions suivantes :

« [...] conclure avec la Région wallonne un contrat-programme sur une période de trois ans, et spécifiant :

[...]

c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative ».

Le Gouvernement fixe les documents et la procédure pour l'adoption des contrats-programmes (article 34.D, alinéa 4, du code, modifié par l'article 16, i), du décret du 10 novembre 2016 ; ce contrat-programme est approuvé par le Gouvernement (article 34.D, alinéa 5, du code).

Ces dispositions décrétables n'habilitent pas le Gouvernement à fixer le nombre d'heures d'ouverture par an du ou des bureaux d'accueil de la maison du tourisme.

L'article 8 du projet doit dès lors être omis.

Article 12

Au paragraphe 3, troisième phrase, il convient de remplacer les mots « visé à l'article 44.AGW, § 1^{er}, alinéa 2 » par les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

Article 13

À la suite de l'abrogation des articles 50.D à 55.D du code par l'article 22 du décret du 10 novembre 2016, il convient également d'abroger l'article 56.AGW du code.

Article 14

Dans l'article 64.AGW, alinéa 1^{er}, du code, il convient également d'abroger les mots « ou, en cas de recours, de sa confirmation », à la suite de l'abrogation des articles 50.D à 55.D du code par l'article 22 du décret 10 novembre 2016.

Article 15

À l'article 67.AGW, 2°, a), en projet, il convient de remplacer les mots « l'article 34.D, 2° » par les mots « l'article 34.D, alinéa 1^{er}, 2° ».

Article 23

À l'article 118, § 3, en projet, il convient de remplacer les mots « délai de trente jours ou de deux mois déterminés au paragraphe 2, alinéas 2 et 3 » par les mots « délai de trente jours déterminé au paragraphe 2, alinéa 2 ».

Article 26

À l'article 131.AGW, alinéa 1^{er}, 13°, la Région wallonne n'est pas compétence pour régler l'emploi des langues. Les mots « et parlant le français » seront omis.

Ceci étant, c'est aux parties à la relation de travail de déterminer la langue dans laquelle les prestations seront accomplies.

Article 30

1. L'article 149.D, alinéa 1^{er}, du code, modifié par l'article 52, 1°, du décret du 10 novembre 2016, habilite le Gouvernement à définir la procédure de recours et ses modalités. L'article 52, 3°, du décret du 10 novembre 2016 a abrogé les alinéas 2 et 3 de l'article 149.D du code.

Or, l'article 150.AGW reprend le contenu de l'alinéa 4 de l'article 149.D du code au lieu de reprendre l'ancien alinéa 2 de l'article 149.D du code.

L'article 150.AGW doit donc être revu.

2. À l'article 154.AGW en projet, il convient chaque fois de remplacer le mot « Gouvernement » par le mot « Ministre ».

En effet, comme il découle notamment de l'article 153.AGW en projet, le Ministre statue sur le recours.

Article 39

À l'article 201/3.AGW, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « l'article 201/1.D, alinéa 3 » par les mots « l'article 201/1.D, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Article 41

1. À l'article 209.AGW, § 2, alinéas 1^{er} et 2, en projet, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 » et les mots « à l'alinéa 1^{er}, à l'alinéa 2 ou » respectivement par les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2 » et les mots « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, ou ».

2. À l'article 210.AGW, § 2, il convient d'écrire « au paragraphe 1^{er} » dans la première occurrence.

Article 49

Au 2^o de l'article 49 du projet il convient d'écrire « les mots 'établissement d'' sont chaque fois abrogés ».

Article 60

Il convient de remplacer les mots « Art. 249/2.D » par les mots « Art. 249/2.AGW ».

Articles 66 et 67

À la suite de l'abrogation de l'article 261.AGW et de la modification de l'article 263.AGW, il convient également d'abroger l'annexe 28 du code.

Article 70

À l'article 289.AGW, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, en projet, il convient d'omettre les mots « ou, dans le cas prévu aux articles 209.AGW, alinéa 4, et 286.AGW, alinéa 3, de la date à laquelle la décision de refus est considérée comme acquise » et les mots « , si elle existe ».

En effet, selon les articles 210.AGW, § 1^{er}, alinéa 4, et 286.AGW, alinéa 4, en projet, insérés par les articles 41 et 69 du projet (et contrairement aux articles 209.D, alinéa 4, et 286.D, alinéa 3, abrogés par les articles 74 et 93 du décret du 10 novembre 2016), l'absence de notification au demandeur dans le délai prévu n'équivaut plus à une décision de refus.

Article 74

L'article 74, 5°, du projet abroge l'alinéa 4 de l'article 335.AGW du code ³, selon lequel :

« Par dérogation au premier alinéa, l'attestation de sécurité-incendie est délivrée sur base des normes de sécurité spécifiques, définies à l'annexe 24, pour les bâtiments visés à l'article 332.D, alinéa 3 ».

Il convient dès lors également d'abroger l'annexe 24 du code.

Articles 76 et 81

Selon les articles 339.AGW, alinéa 1^{er}, et 349.AGW, alinéa 2, en projet, la demande d'attestation de sécurité-incendie est accompagnée des documents repris à l'annexe 22 du code et les documents visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 349.AGW (certificat de conformité et déclaration sur l'honneur) sont élaborés conformément à l'annexe 18 du code.

Conformément à l'article 335.AGW, alinéa 1^{er}, du code, les annexes 18 et 22 contiennent les normes de sécurité spécifiques.

En renvoyant purement et simplement à ces deux annexes, les dispositions en projet omettent de régler d'une manière simple, claire et précise les obligations imposées aux demandeurs d'une attestation de sécurité-incendie ou d'une attestation de contrôle simplifiée.

En outre, selon la note au Gouvernement :

« La Commission sécurité-incendie a entamé des propositions de modifications des annexes 18 à 25 » ⁴.

La déléguée du Ministre a également confirmé que l'ensemble des annexes sont actuellement soumises à révision, moyennant le respect des consultations préalables requises.

Par conséquent, les articles 339.AGW, alinéa 1^{er}, et 349.AGW, alinéa 2, en projet doivent être revus.

³ Cette disposition réglementaire trouvait son fondement juridique dans l'article 332.D, alinéa 3, du code, abrogé par l'article 98, 2°, du décret du 10 novembre 2016.

Ce dernier contient cependant une erreur matérielle : il abroge l'alinéa 2 de l'article 332.D du code, alors qu'il ressort tant du texte (article 201/1.D, § 1^{er}, alinéa 4, du code, inséré par l'article 68 du même décret) que du commentaire de l'article que le législateur avait l'intention d'abroger l'alinéa 3 et non l'alinéa 2.

En effet, le commentaire de l'article 98 précise ce qui suit :

« L'article est partiellement supprimé dès lors que la sécurité-incendie est évoquée à travers la déclaration préalable d'exploitation et y indique les cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de disposer d'une attestation de sécurité-incendie » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 586/1, p. 13).

⁴ Certaines de ses annexes se réfèrent d'ailleurs à des dispositions de l'ancien article 1^{er}.D du code, alors que l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2016 a remplacé l'article 1^{er}.D du code et classé les termes définis dans leur ordre alphabétique.

Article 78

L'article 78 du projet abroge des mots dans l'article 342.AGW. Or, ce dernier constitue une disposition décrétable (article 342.D), qui a été abrogée par l'article 101 du décret du 10 novembre 2016.

Il y a dès lors lieu de compléter le code à la suite de l'abrogation des articles 342.D et 343.D du code par le décret du 10 novembre 2016.

Article 82

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « l'alinéa 1^{er} » par les mots « l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ».

Article 84

L'article 84 du projet modifie l'article 353.AGW, selon lequel le demandeur peut exercer un recours motivé auprès du Ministre à l'encontre du refus d'attestation de contrôle simplifié et lorsqu'il n'a pas reçu la décision du bourgmestre ou du service désigné dans les nonante-cinq jours à dater de la réception de l'accusé de réception visé à l'article 351.AGW.

Selon l'ancien article 347.D du code, le Gouvernement peut imposer, par arrêté réglementaire, une attestation de contrôle simplifié pour un bâtiment accueillant un établissement d'hébergement touristique dont la capacité maximale est inférieure à dix personnes ou plusieurs établissements d'hébergement touristique si l'addition de leur capacité maximale est inférieure à dix personnes.

L'article 107 du décret du 10 novembre 2016 a remplacé l'article 347.D du code. Son alinéa 1^{er} dispose que, par dérogation à l'article 332.D, une attestation de contrôle simplifié est délivrée par le bourgmestre aux conditions cumulatives, fixées par le Gouvernement et précisées par l'annexe 18, et portant sur des exigences minimales à respecter à l'égard des équipements et des installations pour prévenir l'incendie et assurer la sécurité des personnes.

L'article 354.D, alinéa 1^{er}, 2^o, du code, modifié par l'article 108, b), du décret du 10 novembre 2016 prévoit quant à lui que le demandeur peut exercer un recours motivé auprès du Gouvernement lorsqu'il n'a pas reçu la décision du bourgmestre ou de l'organisme visé à l'article 347.D, alinéa 2, dans les trois mois à dater de la réception de sa demande par ce dernier.

Il s'ensuit de ce qui précède que le législateur a déterminé lui-même les hypothèses dans lesquelles le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement et que le Gouvernement n'a pas été habilité à le faire.

Au lieu de le modifier, il y a dès lors lieu d'abroger l'article 353.AGW du code.

Article 85

1. À l'article 355.AGW, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots « visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o » par les mots « visée à l'article 354.D, alinéa 1^{er}, 2^o ».

2. À l'article 358.AGW, alinéa 3, en projet, il convient de remplacer les mots « les conditions imposées par le service désigné par le Gouvernement » par les mots « les conditions imposées par le bourgmestre ou le service désigné par le Gouvernement ».

3. Selon l'article 359.AGW, alinéa 2, en projet, à défaut de notification de la décision du Ministre dans les trente jours à dater de la réception par le Commissariat général au Tourisme de l'envoi certifié contenant rappel, le silence du Ministre est réputé constituer une décision de rejet ⁵.

Cette disposition organise donc un régime de décision implicite. Or, la mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le texte doit être revu de manière que le silence de l'autorité à l'expiration du délai qui lui est imparti ne puisse être considéré comme constitutif d'une décision implicite.

Article 93

De l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « sont abrogés » sont insérés à l'article 93, c), *in fine*, du projet.

Au f) du même article, il convient de remplacer les mots « constituent des investissements prioritaires au sens de l'article 395.D, » par les mots « constituent des investissements prioritaires au sens de l'article 395.D, § 3, ».

⁵ Conformément à l'article 11, alinéa 4, du décret du 10 décembre 2009, la note au Gouvernement justifie la décision de rejet par la raison impérieuse d'intérêt général suivante :

« Par exception, ce raisonnement n'a pas été retenu pour toute décision qui mettrait en péril le respect des normes de sécurité incendie (art. 359 AGW). En l'absence de notification dans le délai imparti, c'est la sécurité qui prime. En ce cas, la décision de rejet est maintenue ».

Article 98

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « articles 376.D, 382.D, » sont remplacés par les mots « articles 376.D, 382.D, 388.D, » à l'alinéa 1^{er} de l'article 408.AGW en projet.
2. À l'article 408.AGW, alinéa 2, 3^o, en projet, il convient de remplacer les mots « Règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. » par les mots « règlement (UE) ».

Article 99

1. L'article 121 du décret du 10 novembre 2016 a remplacé l'article 387.D. Ce dernier ne comporte plus qu'un seul alinéa.

Aux alinéas 3, 6 et 10 de l'article 409.AGW, § 2, en projet, il n'y a dès lors pas lieu de faire référence à l'article 387.D, alinéas 1^{er} ou 2, du code.
2. Au paragraphe 3 de l'article 409.AGW en projet, il convient de remplacer les mots « conformément à l'article 3 du Règlement ((UE)) » par les mots « conformément à l'article 6 du règlement (UE) ».

Articles 101 à 103

Les articles 606.AGW, 608.AGW et 609.AGW en projet règlent l'octroi de subventions pour l'achat de mobilier et de matériel en vue de favoriser les activités touristiques.

Ces dispositions sont dépourvues de fondement juridique. Elles seront omises.

Article 105

De l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « sans préjudice de l'article 628.D, § 2 » sont supprimés à l'article 622.AGW, § 2, en projet.

Article 106

À l'article 628.AGW en projet, il convient de remplacer les mots « l'article 626.D, § 2, 2^o » par les mots « l'article 626.D, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o ».

Article 108

À l'article 634.AGW, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le mot « guidage » par le mot « prestation ». En effet, guidage n'existe pas dans cette acception.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 109

L'article 637, § 4, alinéa 3, en projet ne précise pas ce qui se passe dans le cas où le Commissariat général au Tourisme ne statue pas dans le délai sur la demande de reconnaissance.

Comme le précise la déléguée de la Ministre, à l'instar du raisonnement tenu dans d'autres parties du code, il sera proposé de donner un délai supplémentaire au Commissariat général au Tourisme, sous réserve de motivation et, dans l'hypothèse où il n'émettrait pas sa décision au terme de ce délai prolongé, celle-ci sera réputée favorable.

Par conséquent, l'article 637, § 4, alinéa 3, en projet sera complété sur ce point.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. À la suite des modifications, le texte nécessite une révision sur le plan grammatical, par exemple, aux articles 48 (234.AGW) et 80 (348.AGW).
2. Il appartient à l'auteur du projet de vérifier précisément où certaines modifications insèrent les dispositions nouvelles dans telle section ou tel chapitre, s'il échet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY